

VILLE DE

BULLE

Grand-Rue 7 | Case postale | CH-1630 Bulle
Tél. 026 919 18 00 | caisse.pensions@bulle.ch

Caisse de pensions de la Ville de Bulle

**Règlement de prévoyance
entré en vigueur au
01.01.2020**

Etat au 01.01.2024

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	5
REMARQUES LIMINAIRES	5
DÉFINITIONS	6
BASES JURIDIQUES ET BUT	7
ARTICLE 1 BASES JURIDIQUES	7
ARTICLE 2 BASE STATUTAIRE	7
ARTICLE 3 BUT GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 4 GARANTIE MINIMALE	7
ARTICLE 5 GARANTIE DE L'ÉTAT	7
CONDITIONS ET LIMITATIONS DE L'ASSURANCE	8
ARTICLE 6 COUVERTURE D'ASSURANCE	8
ARTICLE 7 RÉSERVE DE SANTÉ	8
ARTICLE 8 EFFETS DE LA RÉSERVE DE SANTÉ	9
ARTICLE 9 DÉBUT DE L'ASSURANCE	9
ARTICLE 10 FIN DE L'ASSURANCE	9
ARTICLE 11 ASSURANCE DURANT LE CONGÉ NON PAYÉ	9
ARTICLE 11 BIS MAINTIEN DE L'ASSURANCE À PARTIR DE 58 ANS	9
ARTICLE 12 BASES TECHNIQUES	10
COMMUNICATIONS, DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 13 DEVOIR D'INFORMATION DU NOUVEL ASSURÉ	12
ARTICLE 14 DEVOIRS D'INFORMATION GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 15 INOBSERVATION DU DEVOIR D'INFORMATION GÉNÉRAL	13
ARTICLE 16 DEVOIR D'INFORMATION DE L'IP	13
ARTICLE 16 BIS ANNONCES DE PRESTATIONS INDUMENT PERÇUES	13
SALAIRE	14
ARTICLE 17 SALAIRE DE BASE	14
ARTICLE 18 DÉDUCTION DE COORDINATION	14
ARTICLE 19 SALAIRE ASSURÉ	14
ARTICLE 20 MAINTIEN DU SALAIRE ASSURÉ	14
ARTICLE 21 SALAIRE DE BASE DÉTERMINANT	14
FINANCEMENT	15
ARTICLE 22 RESSOURCES DE L'IP	15
ARTICLE 23 OBLIGATION DE COTISER	15
ARTICLE 24 COTISATION GLOBALE	15
ARTICLE 25 RÉPARTITION ENTRE ASSURÉS ET EMPLOYEUR	16
ARTICLE 26 ÉPARGNE COMPLÉMENTAIRE	16
ARTICLE 27 VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE	16
ARTICLE 28 RACHAT DE PRESTATIONS	16
ARTICLE 29 RACHAT POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE	17
ARTICLE 30 RACHAT POUR LA RENTE-PONT AVS	17
ARTICLE 31 LIMITATIONS DU RACHAT	17
ARTICLE 32 APPORTS DE L'EMPLOYEUR	18
ARTICLE 33 UTILISATION DES RESSOURCES ET ADAPTATION DES PRESTATIONS	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PRESTATIONS	19
ARTICLE 34 PRESTATIONS ASSURÉES	19
ARTICLE 35 FORME DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 36 ADAPTATION DES RENTES	19
ARTICLE 37 VERSEMENT EN CAPITAL	19
ARTICLE 38 CONSENTEMENT DU CONJOINT	19
ARTICLE 39 CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 40 RESTITUTION DE PRESTATIONS	20
ARTICLE 41 DOMICILE DE PAIEMENT	20

ARTICLE 42	PRESCRIPTION	20
COORDINATION		21
ARTICLE 43	COORDINATION AVANT L'ÂGE RÈGLEMENTAIRE ORDINAIRE DE LA RETRAITE	21
ARTICLE 44	COORDINATION À L'ÂGE RÈGLEMENTAIRE ORDINAIRE DE LA RETRAITE	21
ARTICLE 45	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COORDINATION	21
ARTICLE 46	FAUTE GRAVE ET ACTE CRIMINEL	22
ARTICLE 46BIS	SUSPENSION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	22
ARTICLE 46TER	SUSPENSION À TITRE PROVISIONNEL DE LA RENTE D'INVALIDITÉ	22
ARTICLE 46QUATER	MESURES EN CAS DE NÉGLIGENCE DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN	22
ARTICLE 47	CESSION ET MISE EN GAGE	22
ARTICLE 48	SUBROGATION	22
CAPITAL DE PRÉVOYANCE		23
ARTICLE 49	CAPITAL DE PRÉVOYANCE	23
ARTICLE 50	CAPITAL-RETRAITE	23
ARTICLE 51	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE	23
ARTICLE 52	CAPITAL PONT AVS	23
ARTICLE 53	INTÉRÊT BONIFIÉ AU CAPITAL DE PRÉVOYANCE	24
ARTICLE 54	LIMITATIONS À LA CONSTITUTION DU CAPITAL DE PRÉVOYANCE	24
PRESTATIONS DE RETRAITE		25
ARTICLE 55	RETRAITE RÉGLEMENTAIRE ORDINAIRE	25
ARTICLE 56	DATE DE LA RETRAITE	25
ARTICLE 56BIS	RETRAITE PROGRESSIVE ET VERSEMENT PARTIEL DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 57	DÉBUT ET FIN DU DROIT À LA RENTE DE RETRAITE	25
ARTICLE 58	MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE	25
ARTICLE 59	VERSEMENT EN CAPITAL	26
ARTICLE 60	RENTE-PONT	26
PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ		27
ARTICLE 61	NOTION D'INVALIDITÉ	27
ARTICLE 62	DEGRÉ D'INVALIDITÉ	27
ARTICLE 63	MODIFICATION DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ	27
ARTICLE 64	DROIT AUX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	27
ARTICLE 65	DÉBUT ET FIN DU DROIT À LA RENTE D'INVALIDITÉ	28
ARTICLE 66	TROUBLES ORGANIQUES NON OBJECTIVABLES	28
ARTICLE 67	DÉBUT DU VERSEMENT DE LA RENTE	28
ARTICLE 68	CALCUL DES PRESTATIONS	28
ARTICLE 69	MONTANT DE LA RENTE D'INVALIDITÉ	28
ARTICLE 70	LIMITATIONS DE DROITS RÉGLEMENTAIRES EN CAS D'INVALIDITÉ	29
ARTICLE 71	LIBÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS	29
PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS		30
ARTICLE 72	CONDITIONS DE RECONNAISSANCE POUR LE CONCUBIN	30
ARTICLE 73	DÉBUT ET FIN DU DROIT À LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT	30
ARTICLE 74	MONTANT DE LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT	30
ARTICLE 75	CAPITAL DÉCÈS EN FAVEUR DU CONJOINT SURVIVANT	31
ARTICLE 76	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS	31
ARTICLE 77	RENTE DE CONJOINT SURVIVANT SOUS FORME DE CAPITAL	31
ARTICLE 78	DROIT AU CAPITAL DÉCÈS	31
ARTICLE 79	CERCLES DES AYANTS DROIT	32
ARTICLE 80	MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS	32
ARTICLE 81	DROIT DU CONJOINT DIVORCÉ	32
RENTE D'ENFANT		34
ARTICLE 82	NOTION D'ENFANT	34
ARTICLE 83	ÂGE LIMITE	34
ARTICLE 84	DÉBUT ET FIN DU DROIT À LA RENTE D'ENFANT	34
ARTICLE 85	MONTANT DE LA RENTE D'ENFANT	34

MISE EN GAGE ET VERSEMENT ANTICIPÉ (PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT)	35
ARTICLE 86 MISE EN GAGE ET VERSEMENT ANTICIPÉ	35
DIVORCE	35
ARTICLE 87 TRANSFERT SUITE À UN DIVORCE	35
PRESTATION DE SORTIE	36
ARTICLE 88 DROIT À LA PRESTATION DE SORTIE	36
ARTICLE 89 PRINCIPE DE CALCUL	36
ARTICLE 90 MONTANT ET EXIGIBILITÉ	36
ARTICLE 91 INFORMATION SUR LA PRESTATION DE SORTIE	36
ARTICLE 92 TRANSFERT DE LA PRESTATION DE SORTIE	37
ARTICLE 93 PAIEMENT EN ESPÈCES	37
ARTICLE 94 FIN DU DROIT À L'ASSURANCE	37
ORGANISATION DE L'IP ET PLACEMENT DE LA FORTUNE	38
ARTICLE 95 ORGANISATION DE L'IP	38
ARTICLE 96 PLACEMENT DE LA FORTUNE DE L'IP	38
LIQUIDATION TOTALE, LIQUIDATION PARTIELLE ET INTÉGRATION	38
ARTICLE 97 LIQUIDATION TOTALE	38
ARTICLE 98 LIQUIDATION PARTIELLE	38
ARTICLE 99 INTÉGRATION	38
DÉCOUVERT ET MESURES D'ASSAINISSEMENT	39
ARTICLE 100 DÉCOUVERT	39
ARTICLE 101 MESURES D'ASSAINISSEMENT	39
ARTICLE 102 LIMITATIONS DES DROITS RÉGLEMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERT DE L'IP	39
DISPOSITIONS FINALES	40
ARTICLE 103 EXPECTATIVES DE DROITS	40
ARTICLE 104 MODIFICATION, LACUNE ET INTERPRÉTATION	40
ARTICLE 105 CONTESTATION	40
ARTICLE 106 FOR	40
ARTICLE 107 ENTRÉE EN VIGUEUR	40
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	41
ARTICLE 108 INDEXATION DES RENTES DU RÉGIME DE MISE EN RETRAITE ANTICIPÉE	41
ARTICLE 109 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT	41
ARTICLE 110 TAUX DE CONVERSION POUR LES FEMMES NÉES AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 1964	41
ANNEXES	42
ANNEXE 1 BASES TECHNIQUES ET TAUX DE CONVERSION	42
ANNEXE 2 TABELLES DE CAPITAL-RETRAITE MAXIMAL	44
ANNEXE 3 TABELLE POUR LE RACHAT DE LA RENTE-PONT AVS	48

ABRÉVIATIONS

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ABSPF	Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations
CC	Code civil suisse
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
CO	Code des obligations suisse
Comité de l'IP	Organe suprême de l'IP
Employeur	Ville de Bulle et les sociétés affiliées (liées économiquement et financièrement de manière étroite)
Etat	Ville de Bulle
IP	Caisse de Pensions de la Ville de Bulle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Règlement	Règlement de prévoyance applicable à l'IP
UE	Union européenne

REMARQUES LIMINAIRES

¹Le présent Règlement s'adresse aux femmes et aux hommes. A seule fin d'en faciliter la lecture, la forme unique du masculin a été utilisée dans le texte.

²Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans le présent Règlement se réfèrent à une durée annuelle.

³Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.

DÉFINITIONS

¹Est désignée ci-après par le terme "**assuré**", la personne assurée au sein de l'IP selon le présent Règlement et qui n'est ni bénéficiaire, ni bénéficiaire en réadaptation.

²Est désignée ci-après par le terme "**ayant droit**", la personne titulaire de droits et obligations dérivés de son statut selon le présent Règlement.

³Est désignée ci-après par le terme "**bénéficiaire**", la personne qui touche une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité de l'IP.

⁴Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire en réadaptation**", le bénéficiaire soumis à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'AI.

⁵Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire interne en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité de l'IP.

⁶Est désigné ci-après par le terme "**bénéficiaire externe en réadaptation**", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité d'une autre institution de prévoyance.

⁷Est désignée ci-après par le terme "**cas de prévoyance**", la réalisation de l'un ou l'autre des trois risques couverts par l'IP, à savoir (1) l'atteinte de l'âge de la retraite, (2), le décès, (3) l'invalidité.

⁸Est désignée ci-après par le terme « **collaborateur** », toute personne exerçant une activité salariée au service de l'employeur.

⁹Est désigné ci-après par le terme "**invalidé partiel**", le bénéficiaire qui peut continuer d'exercer une activité lucrative partielle. L'invalidé partiel est considéré comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail.

¹⁰Est désignée ci-après par le terme "**partenaire enregistré**", la personne de même sexe que l'assuré ou le bénéficiaire avec qui il a fait enregistrer officiellement et conjointement leur partenariat au sens de la LPart. Pour les besoins d'application du présent Règlement, sont assimilés :

- a. le partenaire enregistré au conjoint;
- b. l'enregistrement du partenariat au mariage;
- c. la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.

¹¹Sont désignés ci-après par le terme "**conjoint**" :

- a. le conjoint marié;
- b. le partenaire enregistré;
- c. le concubin si les conditions fixées par le présent Règlement sont remplies.

¹²Est désignée ci-après par le terme "**rente versée par l'AI**", la rente entière versée par l'AI. Dans le cas de calculs mixtes de l'AI (partie salariée / partie non salariée) le terme "rente versée par l'AI" correspond au sens du présent Règlement à la quote-part relative à la partie couvrant l'activité professionnelle salariée.

¹³Est désigné ci-après par « **avoir de vieillesse** », le capital-retraite minimal calculé en application de la LPP.

BASES JURIDIQUES ET BUT

Article 1 Bases juridiques

¹L'IP a été créée par décision du Conseil général de la Ville de Bulle du 12 décembre 1984.

²Elle est inscrite dans le registre du commerce du canton de Fribourg et dans le registre fédéral de la prévoyance professionnelle.

³L'IP est soumise à la surveillance de l'ABSPF.

Article 2 Base statutaire

¹Le présent Règlement est édicté conformément à l'Article 6.5 des statuts de l'IP.

²Le Comité de l'IP est responsable de l'application des présentes dispositions.

Article 3 But général et champ d'application

L'IP a pour but d'assurer les collaborateurs de l'employeur, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès avec les prestations énumérées dans le présent Règlement.

Article 4 Garantie minimale

L'IP étend, au sens de la LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

Article 5 Garantie de l'Etat

¹Conformément aux décrets du 27 mai 2013 et du 27 mai 2019 du Conseil général de la Ville de Bulle, l'Etat offre sa garantie à l'IP d'assumer subsidiairement les engagements de prévoyance au sens de la LPP que celle-ci a contractés et contractera à futur en faveur des bénéficiaires et ayants droit, si l'IP n'est plus en mesure d'y faire face.

²Les dispositions des décrets mentionnés à l'alinéa précédent sont applicables au demeurant.

CONDITIONS ET LIMITATIONS DE L'ASSURANCE

Article 6 Couverture d'assurance

¹Les collaborateurs de l'employeur sont assurés au sein de l'IP dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

²Les collaborateurs qui exercent une activité accessoire auprès de l'employeur sont assurés par l'IP pour le salaire de base résultant exclusivement de cette activité, à condition que l'institution de prévoyance de l'employeur principal refuse d'assurer les revenus provenant de cette activité accessoire ou si le collaborateur exerce son activité principale à titre d'indépendant.

³Sont également assurés les collaborateurs exerçant plusieurs emplois auprès d'une ou de plusieurs sociétés affiliées à l'IP à condition que le total des salaires ainsi perçus excède le 75% de la rente maximale de l'AVS.

⁴Ne sont pas assurés :

- a. les collaborateurs dont le salaire de base n'excède pas le 75% de la rente maximale de l'AVS ; pour l'assuré partiellement invalide, ce montant est calculé proportionnellement au taux d'activité;
- b. les collaborateurs engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance commence au moment où la prolongation a été convenue; en cas d'engagements multiples durant au total plus de trois mois et sans interruption ne dépassant trois mois, l'assurance commence dès le début du quatrième mois de travail);
- c. les collaborateurs qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les bénéficiaires externes en réadaptation;
- d. les collaborateurs pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- e. les collaborateurs dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même.

Article 7 Réserve de santé

¹L'IP émet une réserve de santé dans le cadre des dispositions légales et aux conditions mentionnées ci-dessous si l'assuré présente un risque aggravé de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès :

- lors de l'entrée dans l'IP,
- en cas d'augmentation du salaire assuré ou en cas de rachat au cours d'une période durant laquelle l'assuré ne dispose pas de sa pleine capacité de travail.

²A cet effet, l'IP demande à l'assuré de remplir un questionnaire médical ou, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical. Indépendamment de la procédure interne de l'IP, une réserve de santé peut également être imposée par le réassureur de l'IP, selon ses propres conditions.

³Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire médical, si les réponses qu'il fournit dans ledit questionnaire sont inexactes ou incomplètes ou s'il ne se soumet pas, le cas échéant, à l'examen médical, l'assuré commet une réticence, ayant pour effet l'émission d'une réserve de santé.

⁴L'IP émet une réserve de santé, avec effet rétroactif à la date d'entrée dans l'IP ou à la date de l'augmentation des prestations assurées, et la communique à l'assuré dans un délai de quatre semaines, qui commence à courir :

- a. dès la réception des recommandations de son médecin conseil;
- b. dès la réception des exigences de son réassureur;
- c. dès le moment où elle est mise au courant de la réticence de façon certaine, c'est-à-dire dès qu'elle n'a plus aucun doute à son sujet.

⁵Le cas échéant, l'IP reprend la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance en déduisant de la nouvelle réserve le temps déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.

Article 8 Effets de la réserve de santé

¹L'émission d'une réserve de santé a pour effet la réduction des prestations aux prestations minimales selon la LPP.

²La durée de la réserve est de cinq ans au plus. Elle ne s'applique pas à la prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée.

³Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réduction, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁴Les prestations de retraite ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction.

Article 9 Début de l'assurance

L'assurance auprès de l'IP commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'assuré se met en route pour aller au travail.

Article 10 Fin de l'assurance

¹L'assurance auprès de l'IP prend fin :

- a. lorsque le salaire de base descend au-dessous du seuil des 75% de la rente maximale de l'AVS ; pour l'assuré partiellement invalide, ce montant est déterminé proportionnellement au taux d'activité;
- b. à la sortie de l'IP;
- c. si, lors d'un cas de prévoyance, les prestations sont intégralement versées sous forme de capital.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³Sont réservées les dispositions du présent Règlement applicables aux bénéficiaires internes en réadaptation.

Article 11 Assurance durant le congé non payé

¹Lors d'un congé non payé, l'assuré qui cesse d'être assujéti à la prévoyance professionnelle au sens du présent Règlement peut maintenir dans la même mesure que précédemment auprès de l'IP :

- a. l'ensemble de sa prévoyance professionnelle, ou
- b. uniquement sa prévoyance retraite, ou
- c. uniquement sa prévoyance invalidité et décès.

²Cette assurance externe, qui ne peut dépasser une durée maximale d'une année, débute au plus tôt le premier jour du congé non payé.

³L'obligation de cotiser incombe exclusivement à l'assuré.

⁴Les modalités de l'assurance externe sont réglées dans une convention ad hoc qui doit être fournie à l'IP dûment complétée et signée avant le premier jour du début de l'assurance externe. A défaut de cette production en temps utile, l'assurance externe sera refusée.

Article 11bis Maintien de l'assurance à partir de 58 ans¹

¹L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à la prévoyance professionnelle au sens du présent Règlement en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir dans la même mesure que précédemment auprès de l'IP :

- a. l'ensemble de sa prévoyance professionnelle, ou
- b. uniquement sa prévoyance invalidité et décès.

¹Introduit par le Comité de l'IP le 05.11.2020, en vigueur depuis le 01.01.2021.

²Ce maintien de l'assurance n'est possible que si l'assuré demeure assujetti à l'AVS.²

³En cas d'abaissement de l'âge minimal de la retraite au sens du présent Règlement, l'âge minimal pour le maintien de l'assurance est abaissé dans la même mesure.

⁴L'assurance débute le jour qui suit celui de la fin de l'assujettissement au sens du premier alinéa.

⁵L'assuré peut résilier assurance à tout moment pour la fin d'un mois. L'IP résilie l'assurance si l'assuré ne paie pas les cotisations à l'échéance fixée.

⁶L'assurance prend fin :

- a. en cas de décès ou d'invalidité complète de l'assuré ; ou
- b. lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite ; ou
- c. si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

⁷L'assurance est maintenue pour le dernier salaire de base. Si une partie de la prestation de sortie est transférée dans une nouvelle institution de prévoyance, le salaire de base et le taux d'activité sont réduits en proportion de la partie transférée dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le transfert a lieu.

⁸L'obligation de cotiser incombe exclusivement à l'assuré. La nature et le montant des cotisations sont définis en fonction du type de maintien d'assurance ; les éventuelles cotisations d'assainissement (part employé exclusivement) sont également dues par l'assuré.

⁹Les cotisations sont dues pour la fin de chaque mois.

¹⁰Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rentes. D'autre part, les droits relatifs à la mise en gage et au versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement s'éteignent.

¹¹Les modalités de maintien de l'assurance sont réglées dans une convention ad hoc qui doit être fournie à l'IP dûment complétée et signée au plus tard 30 jours après la date du début de l'assurance. A défaut de cette production en temps utile, l'assurance sera refusée. En particulier, l'assuré doit apporter la preuve que les rapports de travail ont été dissouts par l'employeur.

¹²Pour le reste, les dispositions du présent Règlement sont applicables.

Article 12 Bases techniques³

¹Le Comité de l'IP définit les bases techniques, lesquelles sont issues d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt technique d'évaluation.

²Il définit de plus un taux d'intérêt technique de financement, lequel est pris en compte pour déterminer le financement des prestations futures.

³Le Comité de l'IP examine leur validité à intervalles réguliers ou lorsque des éléments les influençant changent de manière significative.

⁴Le Comité de l'IP se base sur une recommandation de l'expert.

⁵Lorsque l'application du présent Règlement requiert l'utilisation des bases techniques, la version de ces dernières en vigueur au moment de l'utilisation est prépondérante.

⁶Toutes les prestations découlant d'une projection du capital de prévoyance et/ou de l'application de la version actuelle des bases techniques et/ou de l'application du taux de conversion actuel ne constituent ni une garantie de prestations ni un droit acquis.

²Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2023.

³Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2023.

⁷A titre informatif est indiquée en Annexe 1 la version actuelle des bases techniques.

COMMUNICATIONS, DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 13 Devoir d'information du nouvel assuré

¹A l'entrée dans l'IP, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

²Il doit fournir à l'IP toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment :

- a. Le(s) montant(s) à transférer à l'IP conformément au 1^{er} alinéa, spécialement le montant de son capital de prévoyance, de son avoir de vieillesse et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- b. Le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans;
- c. Le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si celui-ci a été célébré après le 31 décembre 1994;
- d. Le montant de la première prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul si le mariage a été célébré avant le 1^{er} janvier 1995;
- e. Le capital de prévoyance avant chaque versement anticipé, acquis à la date du versement anticipé;
- f. Le montant et la date de chacun des éventuels versements anticipés, ainsi que la part de chaque versement anticipé représentant l'avoir de vieillesse;
- g. Le montant et la date de chaque remboursement de versements anticipés, ainsi que la part de chaque remboursement représentant l'avoir de vieillesse;
- h. Le montant respectivement la valeur et la date des éventuelles mises en gage en vigueur;
- i. Le montant et la date de chacune des éventuels prestations de sortie et/ou de chaque part de rente transférées lors du partage de la prévoyance au sens de la LFLP ainsi que la part de chaque transfert représentant l'avoir de vieillesse;
- j. Les éventuelles réserves de santé qui lui ont été imposées, pour la couverture des risques invalidité et décès, par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet;
- k. L'existence de rapports de prévoyance auprès d'une ou plusieurs autres institutions de prévoyance et les salaires et revenus assurés dans ce cadre;
- l. Les informations relatives à la perception de prestations de retraite (rente et/ou capital) ou d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou de salaire assuré à titre obligatoire et au respect du nombre maximal de retraits en capital, concernant un bénéficiaire qui perçoit ou a perçu des prestations de retraite ou qui perçoit une rente d'invalidité partielle.⁴

³A la date du début de l'assurance au sens du présent Règlement, l'assuré doit informer immédiatement l'IP si :

- il bénéficie de prestations de l'AI ou il a déposé une demande de prestations auprès de l'AI,
- il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de prestations de la LAA,
- pour toute autre raison, il présente un risque aggravé de santé.

Article 14 Devoirs d'information généraux

¹L'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit de toute prestation (retraite, invalidité, décès) est tenu de fournir spontanément à l'IP – soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur – tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du présent Règlement.

²Il est en particulier tenu d'annoncer à l'IP, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil ou sa situation de vie (changement d'adresse, mariage, partenariat enregistré, concubinage, divorce, veuvage, attestation de vie, etc.) ou dans la perception de prestations de tiers.

³Le bénéficiaire doit en outre informer sans délai l'IP de toute naissance, adoption, reconnaissance ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans.

⁴Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

⁴L'employeur est également tenu de transmettre sans délai à l'IP tous les renseignements et informations nécessaires à l'application du présent Règlement qui lui ont été communiqués par ses collaborateurs ou dont il a eu connaissance par un autre biais.

Article 15 Inobservation du devoir d'information général

L'IP diffère, réduit, suspend, voire supprime la couverture d'assurance respectivement le paiement des prestations si l'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit n'a pas respecté son devoir d'information ou a refusé de produire tout document original attestant le droit à ces prestations.

Article 16 Devoir d'information de l'IP

¹A son entrée dans l'IP, celle-ci remet à l'assuré un certificat de prévoyance et met à disposition le présent Règlement.

²Dans la mesure où le nouvel assuré ne communique pas les informations exigées à l'entrée, l'IP les demande à son ancienne institution de prévoyance. Lorsque ces informations font défaut, l'IP détermine l'avoir de vieillesse conformément à la LPP.

³L'IP communique l'ouverture d'un droit aux prestations par écrit à tout bénéficiaire ou ayant droit.

⁴Une fois par année, l'IP :

- a. remet à l'assuré un certificat de prévoyance sur lequel figurent ses droits individuels calculés conformément au présent Règlement. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent Règlement, ce dernier fait foi;
- b. renseigne l'assuré ou le bénéficiaire sur son organisation et son financement, sur la composition du Comité de l'IP, ainsi que sur les identités et fonctions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision, des gestionnaires de fortune et sur l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire.⁵

⁵L'assuré peut demander la remise des comptes et du rapport annuels. L'IP doit informer l'assuré qui le demande sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation du droit de vote de l'IP en sa qualité d'actionnaire.⁶

Article 16bis Annonces de prestations indûment perçues⁷

Si l'IP apprend ou découvre, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un bénéficiaire ou une personne perçoit ou a perçu des prestations indues, l'IP peut en informer les organes des assurances sociales concernées ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

⁵Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

⁶Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

⁷Introduit par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

SALAIRE

Article 17 Salaire de base

¹Le salaire de base comprend le salaire fixe soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré au 1^{er} janvier de chaque année ou à la date d'entrée dans l'IP.

²Sous réserve de l'alinéa 3, ne sont pas pris en compte les gains accessoires ou irréguliers, ni la part variable de la rémunération (les bonus, indépendamment de leur nature). N'est également pas pris en compte l'éventuel salaire nouvellement réalisé par un bénéficiaire interne en réadaptation.

³Font partie du salaire de base les salaires perçus sur la base d'emplois multiples auprès d'une ou plusieurs sociétés affiliées à l'IP.

⁴Le salaire de base maximum assurable s'élève à 10 fois la rente maximale de l'AVS.

Article 18 Déduction de coordination

¹La déduction de coordination est égale au 7/8 de la rente maximale de l'AVS, au minimum à CHF 25'320.

²La déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

Article 19 Salaire assuré

¹Le salaire assuré correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination.⁸

²Le salaire assuré s'élève au moins à un huitième de la rente maximale de l'AVS.

³Le salaire assuré est adapté lors de chaque modification du salaire de base.

Article 20 Maintien du salaire assuré

¹L'assuré, qui a atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de 50% au plus, peut demander le maintien du dernier salaire assuré jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

²Le dernier salaire assuré avant la première diminution de salaire ne peut pas être modifié jusqu'à la retraite effective de l'assuré.

³Les modalités du maintien du dernier salaire assuré sont réglées dans une convention ad hoc qui doit être fournie à l'IP dûment complétée et signée avant le premier jour du début du maintien du dernier salaire assuré. A défaut de cette production en temps utile, le maintien du dernier salaire assuré sera refusé.

Article 21 Salaire de base déterminant

¹Le salaire de base déterminant pris en compte lors de l'application des règles de coordination correspond :

- a. au salaire de base de l'assuré à la date d'effet de la décision AI;
- b. au dernier salaire de base soumis à cotisation au sein de l'IP, au cas où l'assuré n'est plus salarié;
- c. au salaire de base de l'assuré au jour du décès.

²Les valeurs retenues dans l'alinéa 1^{er} sont augmentées des allocations familiales versées à la date respective.

⁸Abrogé par le Comité de l'IP le 05.12.2022, avec effet au 01.01.2023.

³Les augmentations de salaire qui ont été fixées par écrit avant la date d'effet de la décision AI ou le jour du décès sont prises en compte.

FINANCEMENT

Article 22 Ressources de l'IP

L'IP est financée par :

- a. les cotisations de l'assuré;
- b. les cotisations de l'employeur;
- c. les apports et rachats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées;
- d. les apports et attributions de l'employeur;
- e. les revenus de la fortune.

Article 23 Obligation de cotiser

¹L'assuré et l'employeur versent à l'IP une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant, selon les cas :

- a. jusqu'au décès de l'assuré;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite totale, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite;
- c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens du présent Règlement.

²L'assuré, dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut demander la poursuite du versement des cotisations (parts de l'assuré et de l'employeur)⁹ ; le maintien des rapports de travail doit être attesté par un document produit par l'employeur. L'obligation de cotiser de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré à l'échéance des rapports de travail.

³Demeurent réservées les dispositions particulières relatives d'une part à la limitation de constitution du capital et d'autre part à l'obligation de cotiser pour les personnes assurées à titre facultatif.¹⁰

⁴La cotisation de l'assuré est déduite de son salaire en douze mensualités en faveur de l'IP.

⁵L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'IP, lesquelles sont versées au plus tard à la fin du mois suivant le mois de leur perception.

Article 24 Cotisation globale

¹L'assuré et l'employeur versent à l'IP une cotisation globale, laquelle est affectée au financement :

- a. de l'épargne,
- b. des risques et frais, c'est-à-dire des prestations en cas d'invalidité et de décès, frais et autres charges, à l'exception des frais de gestion de la fortune de l'IP.

²La cotisation globale et son affectation sont fixés comme suit en pour-cent du salaire assuré :

	Epargne	Risques et frais	Total
- de 18 à 20 ans	0.000%	2.000%	2.000%
- de 21 à 34 ans	17.000%	2.000%	19.000%
- de 35 à 44 ans	19.000%	2.000%	21.000%
- de 45 à 54 ans	23.000%	2.000%	25.000%
- dès 55 ans	25.000%	2.000%	27.000%

³L'âge est calculé par différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

⁹Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

¹⁰Modifié par le Comité de l'IP le 05.11.2020, en vigueur depuis le 01.01.2021.

Article 25 Répartition entre assurés et employeur

Les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont fixées comme suit :

	<u>Assuré</u>	<u>Employeur</u>	<u>Total</u>
- de 18 à 20 ans	0.810%	1.190%	2.000%
- de 21 à 34 ans	7.697%	11.303%	19.000%
- de 35 à 44 ans	8.507%	12.493%	21.000%
- de 45 à 54 ans	10.128%	14.872%	25.000%
- dès 55 ans	10.938%	16.062%	27.000%

Article 26 Epargne complémentaire

¹Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 20 ans, l'assuré peut librement adhérer à l'épargne complémentaire et modifier son choix ensuite pour chaque 1^{er} janvier.

²Le choix de l'assuré doit être communiqué à l'IP au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante, selon les modalités fixées par l'IP.

³La cotisation épargne complémentaire à charge de l'assuré s'élève, pour le Plan B, à hauteur de 1% du salaire assuré et pour le Plan C, à hauteur de 2.5% du salaire assuré.

Article 27 Versement complémentaire

¹Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge réglementaire ordinaire, l'employeur procède à un versement complémentaire au moment de la retraite en faveur de l'IP.

²Le versement complémentaire est égal au solde du capital-retraite acquis au moment de la retraite multiplié par un taux dépendant de l'âge de l'assuré au moment de la retraite selon la table suivante :

<u>Age de retraite</u>	<u>Taux de versement</u>
58 ans	15.4%
59 ans	14.3%
60 ans	13.4%
61 ans	12.5%
62 ans	10.6%
63 ans	6.7%
64 ans	3.2%

11

³L'âge de retraite est calculé au mois ; le taux de versement est interpolé linéairement.

⁴Le versement complémentaire est crédité au capital-retraite de l'assuré.

Article 28 Rachat de prestations

¹L'assuré peut racheter des prestations réglementaires à l'entrée ou en cours d'affiliation.

²Le montant maximal du rachat correspond à la différence entre le capital-retraite maximal et le capital-retraite accumulé au moment du rachat.

³Le capital-retraite maximal correspond au capital-retraite qui aurait été accumulé du 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire de l'assuré jusqu'à la date du rachat sur la base du salaire assuré à la date du rachat. Le montant du capital-retraite maximal est établi à partir des tables figurant en Annexe 2.

¹¹Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

Article 29 Rachat pour la retraite anticipée

¹L'assuré qui a intégralement racheté ses prestations réglementaires a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite.

²Les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont applicables par analogie pour la détermination du montant maximal du rachat pour la retraite anticipée. Les tabelles figurant en Annexe 2 sont applicables.

Article 30 Rachat pour la rente-pont AVS

¹L'assuré qui a intégralement racheté les prestations réglementaires ainsi que la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite a la possibilité d'effectuer des rachats pour financer la rente-pont AVS.

²La rente-pont AVS ne peut être rachetée que par les assurés qui ne sont pas au bénéfice d'un pont pré-AVS intégral financé par l'employeur.

³Le montant de rachat maximal est calculé selon la règle figurant en Annexe 3.

Article 31 Limitations du rachat

¹Seul l'assuré exerçant une activité à titre principal auprès de l'employeur peut procéder à des rachats au sein de l'IP.

²Le rachat d'un assuré, pour lequel un ou des montants ont été transférés dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, est affecté prioritairement à la compensation de ce ou ces montants.

³Sous réserve de l'alinéa 4, seul l'assuré disposant de sa pleine capacité de travail au moment du rachat peut procéder à des rachats au sein de l'IP.

⁴L'invalide partiel doit, au moment du rachat, disposer de sa pleine capacité de travail sur sa part de capacité résiduelle de travail.

⁵L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année.

⁶L'assuré doit confirmer par écrit qu'il est assuré au sein de l'IP pour la prévoyance professionnelle au titre de son activité principale et que la totalité de ses prestations de retraite de la prévoyance professionnelle suisse n'excède pas les prestations maximales déterminées en application du présent Règlement. Les dispositions du présent Règlement relatives à la limitation à la constitution du capital de prévoyance sont également applicables.

⁷L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible.

⁸Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant maximum du rachat par année ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent son affiliation à la prévoyance professionnelle suisse, 20% du salaire assuré. Passé ce délai, il peut racheter les prestations réglementaires complètes.

⁹L'assuré peut demander le rachat de prestations par transfert de droits ou d'avoirs de prévoyance acquis à l'étranger. La limite fixée à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas si (cumulativement) :

- a. le transfert est effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans l'IP,
- b. l'assuré ne fait pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes,
- c. l'assuré autorise l'IP à requérir toute information nécessaire au transfert auprès du système étranger de prévoyance professionnelle, respectivement à fournir toute information liée au transfert exigée par le système étranger de prévoyance professionnelle ou par l'Etat dont ce dernier dépend.

Article 32 Apports de l'employeur

¹En cas de restructuration de l'entreprise, l'employeur peut procéder à des apports au sein de l'IP en vue d'améliorer les prestations de retraite des collaborateurs touchés par cette restructuration.

²Ces apports sont destinés uniquement aux collaborateurs en âge de préretraite au sens du présent Règlement.

Article 33 Utilisation des ressources et adaptation des prestations

¹Les autres ressources de l'IP sont affectées au financement des provisions créées par celle-ci.

²Le Comité de l'IP peut prélever sur les fonds libres et les provisions techniques prévues à cet effet des montants pour garantir les prestations minimales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PRESTATIONS

Article 34 Prestations assurées

L'IP assure des prestations en cas :

- a. d'invalidité et de décès (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans);
- b. de retraite (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 20 ans).

Article 35 Forme des prestations

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Article 36 Adaptation des rentes

Le Comité de l'IP décide chaque année si et dans quelles mesures les rentes en cours doivent être adaptées. Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 37 Versement en capital

¹L'assuré et le conjoint survivant peuvent exiger le versement du quart de leur prestation de retraite ou de conjoint survivant sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à l'IP.

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

³Le versement en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers l'IP.

⁴Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée au minimum trois mois avant la date de la retraite décidée par l'assuré au sens du présent Règlement; passé ce délai, la demande devient irrévocable. Dans tous les cas et sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite minimale au sens de la LPP lui soit versé sous la forme d'un capital.

⁵Si la date de la retraite est fixée par l'employeur avant la date ordinaire réglementaire de retraite, l'assuré doit déposer sa demande écrite de versement en capital au plus tard à cette date.

⁶Pour la prestation de conjoint survivant, la demande doit être déposée au plus tard six mois après communication du niveau des prestations.

⁷L'IP alloue un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de conjoint et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 38 Consentement du conjoint

¹Le consentement écrit du conjoint est obligatoire pour tout versement en espèces.

²Pour les prestations de retraite, l'IP ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement du conjoint.

³La signature du conjoint doit être authentifiée soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile ou par un notaire, soit en se présentant directement auprès du siège de l'IP avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 39 Conditions de paiement des prestations

¹Les prestations de l'IP sont payables :

- a. pour les rentes : par mois échu,

- b. pour les capitaux : à l'échéance, mais au plus tôt dès la production de l'ensemble des documents attestant du droit aux prestations.

²Lorsque l'IP requiert des documents signés dans le but d'attester le droit aux prestations ou la poursuite de ce droit, la signature de l'ayant droit doit être authentifiée :

- a. soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile;
- b. soit par une entité administrative ou judiciaire officielle, ou un organisme assimilé (Poste);
- c. soit par un notaire;
- d. soit en se présentant directement auprès du siège de l'IP avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 40 Restitution de prestations

¹L'IP est en droit d'exiger la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

²Le Comité de l'IP peut renoncer à requérir la restitution aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a. le récipiendaire indu était de bonne foi;
- b. la restitution le placerait dans une situation financière difficile.

Article 41 Domicile de paiement

¹Pour les ayants droit domiciliés en Suisse, les prestations échues selon le présent Règlement sont versées sur leur compte bancaire ou postal suisse.

²Les prestations sont versées sur un compte bancaire dans le pays de l'UE/AELE où réside l'ayant droit, si ce dernier en fait la demande.

³A défaut d'un domicile en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, elles sont versées sur le compte bancaire ou postal suisse désigné par l'ayant droit.

Article 42 Prescription

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'IP lors de la survenance du cas d'assurance.

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales de la LPP et du CO sur la prescription.

COORDINATION

Article 43 Coordination avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite

¹En cas d'invalidité ou de décès, l'IP réduit ses prestations si, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues, ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède le 90% du salaire déterminant au sens du présent Règlement.

²Sont pris en compte les prestations et revenus suivants :

- a. prestations servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
- b. indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- c. indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d. salaire payé par l'employeur ;
- e. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide partiel ou le revenu de remplacement qu'un bénéficiaire pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception toutefois de l'éventuel salaire supplémentaire nouvellement réalisé par un bénéficiaire interne en réadaptation.

³Ne sont pas prises en compte : les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires.

⁴Les prestations de survivants servies au conjoint et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

Article 44 Coordination à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite

¹L'IP réduit ses prestations d'invalidité au moment de la retraite réglementaire ordinaire si elles sont en concours avec :

- a. des prestations de la LAA ou de la LAM,
- b. des prestations étrangères comparables.

²L'IP ne compense pas la réduction des autres prestations mentionnées ci-dessus opérées à l'âge de la retraite, notamment au sens de la LAA et de la LAM.

Article 45 Dispositions générales relatives à la coordination

¹L'ayant droit est tenu de renseigner l'IP sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

²En cas de réduction, les prestations versées par l'IP le sont toutes dans la même proportion. Les versements en capital éventuels d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de l'IP en vigueur au moment de la transformation.

³Les conditions et l'étendue de la réduction sont réexaminées et les prestations adaptées si un ou plusieurs éléments ayant servi dans le calcul initial de sur-indemnisation se modifie de façon importante, à l'exclusion des modifications de prestations suite à un changement d'état civil et de l'octroi de nouvelles prestations découlant d'une révision légale.

⁴Le réexamen se réfère en tous les cas aux conditions existant à la naissance du droit initial aux prestations.

⁵Si la situation personnelle d'un bénéficiaire se modifie de manière particulièrement significative, elle entraîne la naissance d'un nouveau droit. Dans ce cas, le réexamen se réfère à l'ouverture de la nouvelle prestation et le salaire retenu à la naissance du droit initial – indexé jusqu'à l'ouverture du nouveau droit en fonction de l'indice des salaires publié par l'OFIAMT – est déterminant pour le calcul de coordination.

Article 46 Faute grave et acte criminel

¹Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'IP réduit ses prestations dans la même proportion.

²L'IP ne compense pas le refus ou la réduction des prestations de la LAA ou de la LAM lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations.

³L'IP suspend ou supprime ses prestations en cas de décès de l'assuré ou du bénéficiaire causé par un acte criminel de l'ayant droit.

Article 46bis Suspension du versement des prestations d'invalidité¹²

Lorsque le bénéficiaire exécute une peine ou une mesure, ou s'il se soustrait à l'exécution d'une peine ou d'une mesure, l'IP suspend le versement des prestations d'invalidité dans la même mesure que l'AI. L'IP continue cependant le versement de la rente d'enfant.

Article 46ter Suspension à titre provisionnel de la rente d'invalidité¹³

Lorsque l'AI suspend à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité, l'IP le suspend également à titre provisionnel, à la date d'effet de la décision de l'AI.

Article 46quater Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien¹⁴

Pour tout versement en capital ou paiement en espèces, sont réservées les dispositions légales relatives aux mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien.

Article 47 Cession et mise en gage

Les prestations de l'IP doivent servir au but de prévoyance; par conséquent, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

Article 48 Subrogation

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, l'IP est subrogée aux droits de l'assuré, de l'ayant droit et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous les tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

²A défaut de cession, l'IP est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

¹²Introduit par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

¹³Introduit par le Comité de l'IP le 05.11.2020, en vigueur depuis le 01.01.2021.

¹⁴Introduit par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

CAPITAL DE PRÉVOYANCE

Article 49 Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite, du capital complémentaire et du capital pont AVS.

Article 50 Capital-retraite

L'IP gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

a. au crédit :

- + de la part de la cotisation globale destinée à l'épargne;
- + de la cotisation épargne complémentaire facultative;
- + de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré;
- + de tous les rachats de prestations et apports, y compris les remboursements de versements anticipés et les transferts du capital complémentaire et du capital pont AVS;
- + des montants crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ;
- + de tout montant versé dans l'IP en faveur de l'assuré;
- + des intérêts;

b. au débit :

- des parts de capitaux transférées au capital de prévoyance des bénéficiaires de prestations d'invalidité, ceci proportionnellement au droit à la rente;
- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- des versements anticipés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;
- de tout montant versé hors de l'IP en faveur de l'assuré.

Article 51 Capital complémentaire

L'IP gère pour chaque assuré un capital complémentaire individuel qui se compose:

a. au crédit :

- + des rachats de l'assuré pour compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite;
- + des remboursements de versements anticipés;
- + des intérêts;

b. au débit :

- des parts de capitaux transférées au capital de prévoyance des bénéficiaires de prestations d'invalidité, ceci proportionnellement au droit à la rente;
- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- des versements anticipés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ;
- des transferts au capital-retraite.

Article 52 Capital pont AVS

L'IP gère pour chaque assuré un capital pont AVS individuel qui se compose :

a. au crédit :

- + des rachats de l'assuré pour financer une rente-pont AVS;
- + des remboursements de versements anticipés;
- + des intérêts;

b. au débit :

- des parts de capitaux transférées au capital de prévoyance des bénéficiaires de prestations d'invalidité, ceci proportionnellement au droit à la rente;
- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- des versements anticipés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;
- des transferts au capital-retraite.

Article 53 Intérêt bonifié au capital de prévoyance

¹Le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance est fixé par le Comité de l'IP :

- a. chaque début d'année (intérêt d'ouverture) : il s'agit du taux d'intérêt estimé, applicable à l'année courante compte tenu de la situation financière prévisionnelle de l'IP;
- b. chaque fin d'année (intérêt de clôture) : il s'agit du taux d'intérêt réel, applicable à l'année écoulée compte tenu de la situation financière effective de l'IP.

²L'intérêt bonifié au capital de prévoyance des assurés sortant de l'IP durant l'année avant le 31 décembre correspond à l'intérêt d'ouverture.

Article 54 Limitations à la constitution du capital de prévoyance

¹Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital de prévoyance est déterminé sur des bases actuarielles de telle sorte que les prestations assurées ne dépassent pas plus de 5% les prestations maximales déterminées en application du présent Règlement.

²La réduction s'opère dans l'ordre suivant :

- a. réduction, respectivement suspension de la cotisation épargne complémentaire;
- b. réduction, respectivement suspension de la cotisation globale destinée à l'épargne ;
- c. réduction, respectivement suspension de l'intérêt.

^{2bis}Si, après application des réductions prévues à l'alinéa précédent, il reste un excédent, ce dernier est acquis à l'IP.¹⁵

³Les règles ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque ledit dépassement est causé par un élément externe non imputable à la volonté de l'assuré.

¹⁵Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Article 55 Retraite réglementaire ordinaire

L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans.¹⁶

Article 56 Date de la retraite

¹Entre les âges de 58 et 70 ans¹⁷, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, l'assuré peut choisir la date de sa retraite ; celle-ci doit coïncider avec la date de la fin des rapports de travail.¹⁸

²...¹⁹

³En dérogation à l'alinéa 1, en cas de restructuration de l'employeur, le Comité de l'IP peut décider d'abaisser l'âge minimal de la retraite à 55 ans au plus tôt.

Article 56bis Retraite progressive et versement partiel des prestations²⁰

¹En cas de réduction progressive de son taux d'activité dès l'âge de 58 ans, l'assuré peut demander la perception des prestations de retraite par étapes avec des versements partiels.

²Le nombre d'étapes est égal à trois au maximum.

³Pour chaque étape, le versement partiel doit représenter au minimum 20% des prestations de retraite et au maximum la proportion de réduction du salaire de base.

⁴Si, suite à un versement partiel, le salaire de base résiduel descend au-dessous du montant défini à l'Article 6 al. 4 lit. a, la totalité des prestations de retraite est versée.

⁵En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

Article 57 Début et fin du droit à la rente de retraite

¹Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite effective.

²Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 58 Montant de la rente de retraite

¹La rente de retraite est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré, y compris l'éventuel versement complémentaire de l'employeur, converti en rente à la date de la retraite effective.

²Le taux de conversion est fixé en fonction de l'âge de l'assuré.²¹

³Le taux de conversion applicable est celui en vigueur au moment de la retraite effective. A titre informatif, le taux de conversion actuel est mentionné en Annexe 1 du présent Règlement.²²

⁴Si l'assuré, en sa qualité de conjoint débiteur, atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'IP réduit la prestation de sortie à partager au sens du CC ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à

¹⁶Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

¹⁷Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

¹⁸Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

¹⁹Abrogé par le Comité de l'IP le 05.12.2023, avec effet au 01.01.2024.

²⁰Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

²¹Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

²²Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2023.

l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁵Si l'assuré, en sa qualité de conjoint débiteur, perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, l'IP réduit la prestation de sortie au sens du CC ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Article 59 Versement en capital

Si l'assuré choisit un versement en capital, celui-ci intervient à la date de la retraite.

Article 60 Rente-pont

¹Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite de référence au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.²³

²La rente-pont est servie du début du versement de la rente de retraite jusqu'à l'âge de la retraite de référence au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.²⁴

³Le montant de la rente-pont est fixé par l'assuré. Il ne peut pas excéder la rente maximale de l'AVS. Ce plafond est réduit proportionnellement en cas de versement partiel des prestations de retraite. Pour l'assuré partiellement invalide, ce montant est calculé proportionnellement au taux d'activité.²⁵

⁴La rente-pont est financée par prélèvement sur le capital de prévoyance acquis à la date de la retraite (la rente de retraite est réduite en conséquence). Elle peut aussi être préfinancée par un rachat de l'assuré.

⁵En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

⁶L'éventuel cumul d'une rente-pont AVS et d'un pont pré AVS financé par l'employeur ne peut en aucun cas excéder la rente maximale de l'AVS ; pour l'assuré partiellement invalide, ce montant est calculé proportionnellement au taux d'activité.

²³Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

²⁴Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

²⁵Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Article 61 **Notion d'invalidité**

Il y a invalidité selon le présent Règlement lorsque l'assuré devient invalide au sens de l'AI.

Article 62 **Degré d'invalidité**

¹Le degré d'invalidité retenu par l'IP correspond à celui de l'AI.

²Si l'assuré exerce une activité professionnelle à temps partiel, le degré d'invalidité retenu par l'IP est déterminé également en proportion de la réduction de l'activité pour cause d'invalidité.

Article 63 **Modification du degré d'invalidité**

¹Le droit aux prestations est adapté en conséquence si le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage ou atteint 100%. Demeurent réservées les dispositions s'appliquant aux bénéficiaires en réadaptation ainsi que les Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 de la LPP.²⁶

²Les bénéficiaires ainsi que les bénéficiaires en réadaptation sont tenus de renseigner l'IP sur toute modification de leur degré d'invalidité ainsi que des prestations qu'ils perçoivent de tiers.

Article 64 **Droit aux prestations d'invalidité**

¹A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de l'IP ou qu'il n'ait pas atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite :

- a. l'assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par l'AI et qui était assuré par l'IP lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative auprès de l'employeur et qui était assuré par l'IP lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

²A l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite. Le montant de cette rente est établi à partir du capital de prévoyance, abstraction faite du capital complémentaire et du capital pont AVS, en appliquant le taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

^{2bis}L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est déterminé par le règlement de prévoyance en vigueur à la date d'effet de la décision AI.²⁷

³Le capital-retraite du bénéficiaire comprend le capital-retraite acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité, les cotisations épargne afférentes aux années futures, sans cotisation épargne complémentaire, y compris les intérêts. Les cotisations épargne, sans cotisation épargne complémentaire, sont calculées sur la base du dernier salaire assuré avant la naissance du droit à la rente d'invalidité. Le capital-retraite du bénéficiaire est crédité du même intérêt que les capitaux-retraite des assurés. Pour l'invalide partiel, le capital-retraite acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité est calculé proportionnellement au droit à la rente, les cotisations épargne proportionnellement au degré d'invalidité.

⁴A l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le bénéficiaire et l'invalide partiel ont droit au capital complémentaire et au capital pont AVS acquis à la date de la retraite.

²⁶Modifié par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

²⁷Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

Article 65 Début et fin du droit à la rente d'invalidité

¹Le droit aux prestations d'invalidité naît dès la date d'effet de la décision AI et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister, le bénéficiaire décède ou le bénéficiaire atteint l'âge réglementaire ordinaire de retraite. Sont réservés les droits particuliers des bénéficiaires, bénéficiaires internes en réadaptation et des personnes souffrant de troubles organiques non objectivables au sens du présent Règlement.

²Le bénéficiaire et le bénéficiaire interne en réadaptation dont le degré d'invalidité a baissé, du fait d'une augmentation de leur taux d'activité ou d'une reprise d'une activité lucrative, restent assurés avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'IP.

³En cas de nouvelle incapacité de travail d'au moins 50% d'une durée supérieure à 30 jours pendant la période de protection de l'alinéa 2, l'assurance et les prestations d'invalidité au sens du présent Règlement sont maintenues aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

⁴Pendant la période de protection de l'alinéa 2, l'IP réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un salaire supplémentaire nouvellement réalisé par l'assuré.

Article 66 Troubles organiques non objectivables

¹Les dispositions du présent Règlement relatives aux bénéficiaires en réadaptation s'appliquent également aux personnes souffrant de troubles organiques non objectivables (*syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique*) dont la rente versée par l'AI a été réduite ou supprimée.

²Pour les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui participent à des mesures de nouvelle réadaptation, la fin du droit à des prestations d'invalidité au sens du présent Règlement ou la réduction de celles-ci intervient à compter de la fin du droit à la rente AI ou à la réduction de celle-ci.

Article 67 Début du versement de la rente

La rente est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières maladie ou des indemnités journalières accident qui le remplacent, mais au plus tôt dès la date d'effet de la décision AI.²⁸

Article 68 Calcul des prestations

¹Les prestations assurées sont calculées à la date d'effet de la décision AI sur la base des données personnelles de l'assuré, déduction faite des éventuelles prestations en espèces versées par l'IP entre la date d'effet de la décision AI et la date de calcul des prestations.

²En cas d'augmentation du degré d'invalidité est déterminante la date d'effet de la décision d'augmentation du degré d'invalidité de l'AI.

³En cas d'augmentation du degré d'invalidité alors que le bénéficiaire n'est pas assuré au sein de l'IP pour sa part résiduelle d'activité, le nouveau droit aux prestations est déterminé à partir du droit aux prestations initial.

⁴En cas de diminution du degré d'invalidité, le nouveau droit aux prestations est déterminé à partir du droit aux prestations initial.

Article 69 Montant de la rente d'invalidité

¹En cas d'invalidité complète, le montant de la rente d'invalidité est égal à 60% du salaire assuré.

²⁸Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

²Demeure réservée une éventuelle réduction de rente en application des dispositions du présent Règlement relatives au transfert suite à un divorce.

³L'invalidé partiel a droit à une rente d'invalidité dont la quotité est déterminée comme suit en fonction du degré d'invalidité :²⁹

Degré d'invalidité	Quotité de la rente	Degré d'invalidité	Quotité de la rente
40%	25.0%	de 50% à 69%	égale au degré d'invalidité
41%	27.5%		
42%	30.0%		
43%	32.5%		
44%	35.0%		
45%	37.5%		
46%	40.0%		
47%	42.5%	dès 70%	100%
48%	45.0%		
49%	47.5%		

Article 70 Limitations de droits réglementaires en cas d'invalidité

¹Le bénéficiaire et le bénéficiaire en réadaptation sont déchus de l'exercice des droits réglementaires concernant :

- a. le transfert de la prestation de sortie;
- b. le versement en espèces de la prestation de sortie;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

²Au terme de la période de protection prévue pour les bénéficiaires, bénéficiaires internes en réadaptation et les personnes souffrant de troubles organiques non objectivables et sous condition d'une reprise durable d'une activité lucrative, l'exercice de ces droits sur la partie du capital de prévoyance correspondant à la réduction du droit à la rente est récupéré.

³L'invalidé partiel n'est déchu de l'exercice de ces droits que sur la partie du capital de prévoyance correspondant au droit à la rente.

Article 71 Libération du paiement des cotisations

¹Le bénéficiaire et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations dès le début du versement de la rente d'invalidité.

²L'invalidé partiel et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations proportionnellement au degré d'invalidité.

³Le montant de la cotisation libérée n'inclut pas la cotisation épargne complémentaire.

²⁹Modifié par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Article 72 Conditions de reconnaissance pour le concubin

¹Le concubin (indépendamment de son sexe) est considéré comme conjoint survivant au sens du droit aux prestations en cas de décès de l'assuré, respectivement d'un bénéficiaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. ni le concubin, ni l'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne sont mariés;
- b. ils n'entretiennent aucun lien de parenté;
- c. ils forment, au moment du décès, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- d. l'assuré, respectivement le bénéficiaire, a remis de son vivant à l'IP une déclaration sous forme authentique, selon laquelle il forme exclusivement avec le concubin une communauté de vie;
- e. le concubin ne perçoit aucune rente de veuf ou de veuve d'une institution de prévoyance au titre d'une précédente communauté de vie ou d'un précédent mariage.

²La déclaration sous forme authentique remise à l'IP est valable dès la date de signature.

³L'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne peut désigner qu'un seul concubin à la fois. Si l'IP dispose de plusieurs déclarations de concubin, sans annulation des précédentes, elle tient valablement compte de la dernière déclaration en se fondant sur la date de signature.³⁰

Article 73 Début et fin du droit à la rente de conjoint survivant

¹En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

²Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt le 1^{er} jour du mois pour lequel le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se (re)marie ou forme une nouvelle communauté de vie.

⁴Le conjoint survivant, qui ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus, reçoit une indemnité unique égale à trois rentes de conjoint.

Article 74 Montant de la rente de conjoint survivant

¹En cas de décès d'un assuré, le montant de la rente de conjoint survivant est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès.

²En cas de décès d'un bénéficiaire, la rente de conjoint survivant est égale à 60% de la rente du bénéficiaire non réduite pour cause de sur-assurance.

^{2bis}En cas de décès d'un assuré dont la prestation de retraite a été ajournée, le montant de la rente de conjoint survivant est égale à 60% de la rente de retraite à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès.³¹

^{2ter}Le précédent alinéa n'est pas applicable si l'ajournement a débuté avant le 1^{er} janvier 2024.³²

³⁰Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

³¹Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

³²Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

³En cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou d'un bénéficiaire en réadaptation qui, avant l'invalidité, a obtenu un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la rente de conjoint survivant est réduite ; la réduction est déterminée sur les bases actuarielles en vigueur au moment du versement anticipé effectif, en fonction du montant du versement anticipé.

⁴En cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou d'un bénéficiaire en réadaptation dont la prestation de sortie a été versée par l'IP et n'est pas intégralement restituée, la rente de conjoint survivant est réduite ; la réduction est déterminée sur les bases actuarielles en vigueur au moment du versement de la prestation de sortie, en fonction de la part de la prestation de sortie non restituée.

⁵Si la différence d'âge entre l'assuré, respectivement le bénéficiaire, décédé et son conjoint survivant est supérieure à 15 ans, la rente de conjoint survivant est réduite de 2% par année qui excède la différence d'âge de 15 ans. L'âge se calcule par différence des millésimes.

⁶Si le mariage a été conclu après l'âge de 65 ans (hommes), respectivement 64 ans (femmes), la rente de conjoint survivant est réduite. La réduction est égale au taux de 20% multiplié par la différence entre l'âge au moment de la conclusion du mariage et 65 ans (hommes), respectivement 64 ans (femmes); elle est égale à 100% au maximum. L'âge se calcule par différence des millésimes.

⁷En cas d'enregistrement du partenariat, respectivement de remise d'une déclaration sous forme écrite confirmant une communauté de vie au sens du présent Règlement, l'alinéa précédent s'applique par analogie en considérant la différence entre l'âge au moment de l'enregistrement du partenariat, respectivement de la remise de la déclaration, et 65 ans (hommes), respectivement 64 ans (femmes).

⁸Les réductions de rente définies dans le présent article se cumulent.

Article 75 Capital décès en faveur du conjoint survivant

¹Le conjoint survivant d'un assuré au bénéfice d'une rente de conjoint a droit en sus au montant correspondant au cumul des rachats personnels crédités au capital-retraite diminués des versements anticipés prélevés du capital-retraite.

²Pour l'application du premier alinéa sont pris en compte les rachats et les versements anticipés effectués depuis le début de l'assurance auprès de l'IP ; ils sont décomptés sans intérêt.

³En cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou d'un bénéficiaire en réadaptation, le conjoint survivant a le même droit si la date d'effet de la première décision de l'assurance-invalidité est postérieure au 31 décembre 2019.

Article 76 Capital complémentaire en cas de décès

¹Le conjoint survivant d'un assuré, qui remplit les conditions donnant droit à la rente de conjoint survivant, a droit en sus au capital complémentaire et au capital pont AVS acquis au décès.

²En cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou d'un bénéficiaire en réadaptation, le conjoint survivant a le même droit.

Article 77 Rente de conjoint survivant sous forme de capital

¹En cas de versement de la rente de conjoint survivant sous forme de capital, celui-ci est égal à la valeur actuelle de la rente diminuée des rentes déjà versées.

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de l'IP en vigueur au décès.

Article 78 Droit au capital décès

¹Un capital est versé en cas de décès d'un assuré si aucune rente de conjoint survivant n'est échue et si l'assuré n'a pas bénéficié d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété.

²Un capital est également versé en cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou d'un bénéficiaire en réadaptation, aux mêmes conditions, si la date d'effet de la première décision de l'assurance invalidité est postérieure au 31 décembre 2019.

Article 79 Cercles des ayants droit

¹Ont droit au capital décès dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession, les cercles des ayants droit suivants :

- a. Le conjoint qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la rente de conjoint survivant, à défaut;
- b. le concubin ou les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière substantielle, à défaut;
- c. les enfants du défunt.

²L'ordre des cercles des ayants droit doit être respecté dans tous les cas. L'assuré, respectivement le bénéficiaire, remet de son vivant à l'IP une communication précisant la part revenant à chaque ayant droit à l'intérieur du même cercle. En l'absence d'une telle communication, le capital décès est réparti par parts égales entre les ayants droit du cercle concerné.

³En l'absence d'ayants droit, le capital décès demeure acquis à l'IP.

Article 80 Montant du capital décès

¹Le montant du capital décès est égal à la somme :

- a. des cotisations de l'assuré, sans intérêt;
- b. des rachats de l'assuré, sans intérêt ;
- c. du capital complémentaire et du capital pont AVS acquis au décès.

diminuée :

- a. du solde des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, sans intérêt, prélevés sur le capital-retraite;
- b. du solde des versements anticipés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, sans intérêt, prélevés sur le capital-retraite ;
- c. de l'indemnité unique de conjoint survivant.³³

²Pour l'application du premier alinéa sont pris en compte les rachats et les versements anticipés effectués depuis le début de l'assurance auprès de l'IP.

Article 81 Droit du conjoint divorcé

¹Le conjoint divorcé a droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. le mariage a duré au moins dix ans, et
- b. une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al.1 CC.

²Il en est de même pour l'ex-partenaire enregistré en cas de décès de son ancien partenaire enregistré si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. son partenariat enregistré a duré dix ans au moins, et
- b. une rente lui a été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'article 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.

³Le droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré décède.

⁴L'IP réduit la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP si, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes

³³Modifié par le Comité de l'IP le 24.06.2020, en vigueur depuis le 24.06.2020.

de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

RENTE D'ENFANT

Article 82 Notion d'enfant

Sont pris en considération les enfants de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que les enfants recueillis envers lesquels ce dernier a un devoir d'entretien.

Article 83 Age limite

¹L'âge limite est fixé aux 18 ans révolus de l'enfant.

²Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70% au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

Article 84 Début et fin du droit à la rente d'enfant

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le premier jour du mois pour lequel le salaire de l'assuré décédé ou la rente du bénéficiaire décédé n'est plus versé.

³Le droit du bénéficiaire à la rente d'enfant, respectivement le droit à la rente d'orphelin, s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel :

- a. l'enfant décède;
- b. l'enfant atteint l'âge limite;
- c. l'enfant cesse ses études ou son apprentissage entre l'âge limite minimal et l'âge limite maximal;
- d. l'enfant n'est plus invalide, ou lorsque son degré d'invalidité descend en dessous de 70%.

Article 85 Montant de la rente d'enfant

¹En cas d'invalidité ou de décès d'un assuré, la rente d'enfant, respectivement la rente d'orphelin, est égale à 20% de la rente d'invalidité.

^{1bis}En cas de décès d'un assuré dont la prestation de retraite a été ajournée, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de retraite à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès.³⁴

^{1ter}Le précédent alinéa n'est pas applicable si l'ajournement a débuté avant le 1^{er} janvier 2024.³⁵

²Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'enfant est égale à :

- 20 % de la rente de retraite servie si l'enfant est né, respectivement recueilli, avant la date de la retraite du bénéficiaire,
- la rente d'enfant de retraité minimale LPP, si l'enfant est né, respectivement recueilli, à la date de la retraite du bénéficiaire ou après cette date.

³Le cumul de la rente de retraite et de la (des) rente(s) d'enfant(s) ne peut excéder le dernier salaire de base.

⁴En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente du bénéficiaire non réduite pour cause de sur-assurance.

⁵En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'orphelin est égale à la rente d'enfant servie au moment du décès, abstraction faite d'une éventuelle réduction en application de l'alinéa 3.

⁶Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.

³⁴Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

³⁵Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

MISE EN GAGE ET VERSEMENT ANTICIPÉ (PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT)

Article 86 Mise en gage et versement anticipé

¹Les conditions relatives à la mise en gage et au versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement sont réglées par le Comité de l'IP et font l'objet d'un règlement séparé.

²Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

³Le versement anticipé est financé par prélèvement sur le capital de prévoyance.

⁴Le prélèvement est opéré dans l'ordre suivant: sur le capital pont AVS, puis sur le capital complémentaire, puis sur le capital-retraite.

⁵En cas de remboursement du versement anticipé, l'allocation du montant remboursé au capital de prévoyance est opérée dans l'ordre inverse de celui considéré pour le prélèvement sur le dit-capital au moment du versement anticipé.

⁶Pour tout versement anticipé, mise en gage ou réalisation du gage, sont réservées les dispositions légales relatives aux mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien.³⁶

DIVORCE

Article 87 Transfert suite à un divorce

¹En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux dispositions correspondantes du CC, ainsi qu'à celles de la LPP, de la LFLP et de leurs ordonnances d'application.

²En cas de partage de la prestation de sortie, le montant prélevé sur le capital de prévoyance de l'assuré l'est dans le même ordre que celui appliqué en cas de versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement. Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date du transfert de la prestation de sortie. L'assuré peut racheter le montant prélevé lors du transfert de la prestation de sortie.

³Si, en cas de divorce, un montant est prélevé du capital de prévoyance d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité et transféré dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle, alors, la rente d'invalidité est réduite ; la réduction ne peut être opérée que si le capital de prévoyance acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente a une influence sur le calcul de la rente. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

⁴En cas d'attribution d'une part de rente dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, l'IP diminue la rente du bénéficiaire de la part de rente attribuée.

⁵La part de rente attribuée est convertie en rente viagère et transférée conformément aux dispositions légales. Le conjoint créancier peut demander un transfert sous forme de capital en lieu et place du transfert sous forme de rente ; cette demande est irrévocable. Le capital est calculé à partir des bases techniques de l'IP en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le versement en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers l'IP.

³⁶Introduit par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

PRESTATION DE SORTIE

Article 88 Droit à la prestation de sortie

¹Si l'assuré quitte l'IP avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

²L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'IP entre l'âge où le présent Règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une rente de retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage.

³De même, le bénéficiaire et le bénéficiaire interne en réadaptation dont le degré d'invalidité a baissé ont droit à une prestation de sortie, proportionnellement à la réduction du droit à la rente, au terme de la période de protection de leur assurance et du droit à une prestation transitoire de l'AI.

⁴L'invalidé partiel a également droit à une prestation de sortie sur la partie du capital de prévoyance correspondant à son activité lucrative.

Article 89 Principe de calcul

¹La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

²En cas de découvert, l'IP réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens de la LFLP au taux d'intérêt auquel le capital de prévoyance est rémunéré.

³Les cotisations d'assainissement sont déduites conformément à la loi précitée. En cas de liquidation partielle ou totale, le découvert technique peut également être déduit de la prestation de sortie.

Article 90 Montant et exigibilité

¹La prestation de sortie est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie de l'IP.

²La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'IP. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal défini dans la LPP.

³Si l'IP ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal défini dans la LPP, augmenté de 1%.

Article 91 Information sur la prestation de sortie

L'IP établit un décompte de prestation de sortie qui indique :

- a. Le montant de la prestation de sortie réglementaire;
- b. L'avoir de vieillesse ainsi que le montant de la prestation de sortie selon la LFLP;
- c. Le montant et la date de chacun des éventuels versements anticipés, ainsi que la part de chaque versement anticipé représentant l'avoir de vieillesse;
- d. Le capital de prévoyance avant chaque versement anticipé, acquis à la date du versement anticipé;
- e. Le montant et la date des remboursements de versements anticipés, ainsi que la part de ce montant représentant l'avoir de vieillesse;
- f. Le montant respectivement la valeur et la date des éventuelles mises en gage en vigueur;
- g. Le montant et la date de chacune des éventuelles prestations de sortie et/ou parts de rente transférées dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de la LFLP ainsi que la part de chaque transfert représentant l'avoir de vieillesse;³⁷
- h. Les éventuelles réserves de santé qui lui ont été imposées, pour la couverture des risques invalidité et décès, par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet ;

³⁷Modifié par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

- i. Le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si celui-ci a été célébré après le 31 décembre 1994;
- j. Le montant de la première prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul si le mariage a été célébré avant le 1^{er} janvier 1995;
- k. La prestation de sortie à l'âge de 50 ans;
- l. L'annonce de la négligence de l'obligation d'entretien;³⁸
- m. Les informations relatives à la perception de prestations de retraite (rente et/ou capital) ou d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou de salaire assuré à titre obligatoire et au respect du nombre maximal de retraits en capital, concernant un bénéficiaire qui perçoit ou a perçu des prestations de retraite ou qui perçoit une rente d'invalidité partielle.³⁹

Article 92 Transfert de la prestation de sortie

¹La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à l'IP, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

³Avec l'accord tacite de l'assuré, l'IP verse, à la fin du deuxième mois qui suit la sortie, la prestation de sortie sur un compte bloqué auprès de l'Institution supplétive.

Article 93 Paiement en espèces

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré est soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un des pays membres de l'UE, en Islande ou en Norvège, ou s'il réside au Liechtenstein, seule la part de la prestation de sortie qui dépasse l'avoir de vieillesse minimal au sens de la LPP peut être versée en espèces. La prestation de sortie minimale LPP doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage, au choix de l'assuré. Avec l'accord tacite de l'assuré, la partie non versée est transférée sur un compte bloqué auprès de l'Institution supplétive.

Article 94 Fin du droit à l'assurance

¹Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, l'IP est libérée de son obligation de verser des prestations.

²Si elle doit ultérieurement verser des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, l'IP réduit ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

³⁸Introduit par le Comité de l'IP le 10.11.2021, en vigueur depuis le 01.01.2022.

³⁹Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2024.

ORGANISATION DE L'IP ET PLACEMENT DE LA FORTUNE

Article 95 Organisation de l'IP

¹Le Comité de l'IP est l'organe exécutif et administratif de l'IP.

²Le Comité de l'IP administre et gère l'IP conformément au but défini par le présent Règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de celle-ci.

³La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Comité de l'IP sont réglées par les statuts de l'IP dans le cadre des dispositions légales et font l'objet d'un règlement séparé.

⁴Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

Article 96 Placement de la fortune de l'IP

¹Les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de l'IP ainsi que les principes appliqués dans l'exercice des droits d'actionnaire sont réglés par le Comité de l'IP et font l'objet d'un règlement séparé.

²Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

LIQUIDATION TOTALE, LIQUIDATION PARTIELLE ET INTÉGRATION

Article 97 Liquidation totale

¹Si les circonstances l'exigent, l'IP peut être liquidée totalement, puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale et approuve le plan de répartition.

Article 98 Liquidation partielle

¹Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle sont réglées par le Comité de l'IP et font l'objet d'un règlement séparé qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

²Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

Article 99 Intégration

Si l'affiliation d'une nouvelle entité désirant assurer ses collaborateurs auprès de l'IP provoque une augmentation de plus de 5% de l'effectif de l'IP, et que celle-ci entraîne une modification significative du degré de couverture déterminé selon la règle de calcul de l'OPP2, une ou plusieurs des mesures suivantes sont appliquées :

- a. la nouvelle entité finance la diminution du degré de couverture provoquée par l'intégration;
- b. la différence positive du degré de couverture résultant de l'intégration est répartie avant l'intégration aux assurés et bénéficiaires de l'IP;
- c. les assurés et bénéficiaires de la nouvelle entité sont gérés séparément de ceux de l'IP.

DÉCOUVERT ET MESURES D'ASSAINISSEMENT

Article 100 Découvert

¹Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire - calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus - n'est plus couvert par la fortune de prévoyance disponible.

²L'IP doit informer à temps et de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. Elle doit également les informer sur les mesures prises.

³Aussi longtemps qu'existe un découvert, l'IP réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens de la LFLP au taux d'intérêt auquel le capital de prévoyance est rémunéré. Les cotisations d'assainissement sont déduites en conformité avec la LFLP.

Article 101 Mesures d'assainissement

¹Les conditions et la procédure nécessaires à l'application du concept de mesures d'assainissement destinées à résorber le découvert sont réglées par le Comité de l'IP et font l'objet d'un règlement séparé.

²Le règlement et ses modifications ultérieures doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance, qui en vérifie la légalité.

³Ce règlement est mis à la disposition de chaque assuré sur requête auprès de l'IP.

Article 102 Limitations des droits réglementaires en cas de découvert de l'IP

Toute demande de versement anticipé pour rembourser des prêts hypothécaires est refusée aussi longtemps que l'IP se trouve en situation de découvert.

DISPOSITIONS FINALES

Article 103 Expectatives de droits

¹Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les expectatives de droits des assurés et des bénéficiaires sont déterminées conformément à celui-ci.

²En dérogation à l'alinéa 1:

- en cas d'invalidité, les prestations sont déterminées sur la base du Règlement de prévoyance qui était en vigueur à la date d'effet de la décision AI,
- la rente de retraite versée en transformation d'une rente d'invalidité à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est déterminée sur la base du Règlement de prévoyance qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité.⁴⁰

Article 104 Modification, lacune et interprétation

¹Le Comité de l'IP a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent Règlement. Les dispositions des décrets du 27 mai 2013 et du 27 mai 2019 du Conseil général de la Ville de Bulle concernant la garantie de l'Etat sont néanmoins réservées. En tous les cas, les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

²Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie la légalité.

³Le Comité de l'IP statue lorsque le présent Règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

⁴Si le présent Règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 105 Contestation

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par écrit au Comité de l'IP. Ce dernier répond par écrit dans un délai approprié.

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 106 For

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application du présent Règlement peut, en cas d'échec des mesures prévues à l'article précédent, être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré ou le bénéficiaire a été engagé.

Article 107 Entrée en vigueur

¹Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

²Les adaptations qui lui ont été apportées après cette date sont applicables à la date indiquée pour les dispositions concernées.⁴¹

⁴⁰Modifié par le Comité de l'IP le 05.11.2020, en vigueur depuis le 01.01.2021.

⁴¹Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108 Indexation des rentes du régime de mise en retraite anticipée

Pour les assurés ayant bénéficié du régime de mise à la retraite anticipée aux conditions octroyées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2004, les rentes ne seront adaptées que dès l'instant où l'augmentation de l'indice en pour cent aura atteint le facteur de réduction qui aurait dû être pris en compte sous le nouveau régime.

Article 109 Mesure d'accompagnement

¹Au 1^{er} janvier 2020, une bonification unique est créditée au capital de prévoyance de l'assuré concerné par la mesure d'accompagnement définie au présent article.

²La bonification unique est égale au montant nécessaire pour compenser la différence positive entre :

- d'une part la rente de retraite assurée au 31 décembre 2019 calculée selon le Règlement de prévoyance valable à cette date et
- d'autre part la rente de retraite assurée au 1^{er} janvier 2020 calculée sans épargne complémentaire selon le présent Règlement à partir des données individuelles de l'assuré valables le 31 décembre 2019.

Les deux rentes de retraite sont calculées à l'âge réglementaire ordinaire de retraite.

³Si l'assuré quitte l'IP (cas de sortie au sens du présent Règlement) avant le 31 décembre 2022, un montant est déduit de la prestation de sortie auquel il a droit. La déduction est égale au montant de la bonification unique divisée par 36 et multipliée par le nombre de mois entiers décomptés de la date de sortie au 31 décembre 2022. En cas de sortie en cours de mois, le mois de sortie est décompté comme mois entier.

Article 110 Taux de conversion pour les femmes nées avant le 1^{er} janvier 1964⁴²

Pour les femmes nées avant le 1^{er} janvier 1964, l'IP applique un taux de conversion particulier, lequel est défini dans l'Annexe 1.3.

⁴²Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

ANNEXES

Annexe 1 Bases techniques et Taux de conversion

1.1 Bases techniques⁴³

Les bases techniques actuelles sont issues :

- de la table de mortalité VZ 2020 périodique, actualisée en 2023,
- du taux d'intérêt technique de financement de 2.75%.

Tout changement demeure réservé.

1.2 Taux de conversion dès le 01.01.2024⁴⁴

Conformément au présent Règlement, l'IP applique un taux de conversion dépendant de l'âge de l'assuré.

Age	Taux de conversion
58	4.85%
59	4.95%
60	5.06%
61	5.17%
62	5.29%
63	5.42%
64	5.56%
65	5.70%
66	5.86%
67	6.03%
68	6.21%
69	6.41%
70	6.62%

L'âge de retraite est calculé au mois ; le taux de conversion est interpolé linéairement.

Les dispositions particulières de l'Annexe 1.3 demeurent réservées.

Tout changement demeure réservé.

⁴³Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2023.

⁴⁴Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

1.3 Taux de conversion pour les femmes nées avant le 1er janvier 1964⁴⁵

Age	Femme - Année de naissance			
	1960 et avant	1961	1962	1963
58	4.950%	4.925%	4.900%	4.875%
59	5.060%	5.033%	5.005%	4.978%
60	5.170%	5.143%	5.115%	5.088%
61	5.290%	5.260%	5.230%	5.200%
62	5.420%	5.388%	5.355%	5.323%
63	5.560%	5.525%	5.490%	5.455%
64	5.700%	5.665%	5.630%	5.595%
65	5.860%	5.820%	5.780%	5.740%
66	6.030%	5.988%	5.945%	5.903%
67	6.210%	6.165%	6.120%	6.075%
68	6.410%	6.360%	6.310%	6.260%
69	6.620%	6.568%	6.515%	6.463%
70	6.850%	6.793%	6.735%	6.678%

Tout changement demeure réservé.

⁴⁵Introduit par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

Annexe 2 Tabelles de capital-retraite maximal⁴⁶

Le montant du capital-retraite maximal s'obtient par multiplication du salaire assuré au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire de l'assuré et la date du rachat.

Plan A – Homme et Femme

Durée Années	Age de retraite							
	65	64	63	62	61	60	59	58
0	0.0%	42.0%	85.5%	129.3%	173.0%	216.5%	261.5%	306.1%
1	17.0%	59.4%	103.4%	147.6%	191.7%	235.7%	281.1%	326.2%
2	34.2%	77.0%	121.4%	166.0%	210.6%	255.0%	300.9%	346.4%
3	51.5%	94.8%	139.6%	184.7%	229.7%	274.6%	320.9%	366.9%
4	69.0%	112.7%	158.0%	203.5%	249.0%	294.3%	341.1%	387.6%
5	86.7%	130.8%	176.6%	222.6%	268.5%	314.3%	361.5%	408.4%
6	104.6%	149.1%	195.4%	241.8%	288.2%	334.4%	382.2%	429.5%
7	122.6%	167.6%	214.3%	261.2%	308.1%	354.8%	403.0%	450.8%
8	140.9%	186.3%	233.5%	280.8%	328.2%	375.3%	424.0%	472.3%
9	159.3%	205.2%	252.8%	300.6%	348.4%	396.1%	445.3%	494.0%
10	177.9%	224.2%	272.4%	320.6%	368.9%	417.0%	466.7%	516.0%
11	196.6%	243.5%	292.1%	340.8%	389.6%	438.2%	488.4%	538.1%
12	215.6%	262.9%	312.0%	361.3%	410.5%	459.6%	510.3%	560.5%
13	234.8%	282.5%	332.1%	381.9%	431.6%	481.2%	532.4%	583.1%
14	254.1%	302.4%	352.4%	402.7%	452.9%	503.0%	554.7%	606.0%
15	275.6%	324.4%	375.0%	425.7%	476.5%	527.0%	579.2%	631.0%
16	297.4%	346.6%	397.7%	449.0%	500.2%	551.3%	604.0%	656.3%
17	319.4%	369.1%	420.7%	472.5%	524.2%	575.8%	629.1%	681.9%
18	341.6%	391.8%	443.9%	496.2%	548.5%	600.5%	654.4%	707.7%
19	364.0%	414.7%	467.3%	520.1%	573.0%	625.6%	679.9%	733.8%
20	386.6%	437.9%	491.0%	544.3%	597.7%	650.8%	705.7%	760.1%
21	409.5%	461.2%	514.9%	568.8%	622.7%	676.3%	731.8%	786.7%
22	432.6%	484.8%	539.1%	593.5%	647.9%	702.1%	758.1%	813.6%
23	455.9%	508.7%	563.5%	618.4%	673.4%	728.1%	784.7%	840.7%
24	479.5%	532.8%	588.1%	643.6%	699.1%	754.4%	811.5%	868.1%
25	507.3%	561.1%	617.0%	673.0%	729.1%	784.9%	842.6%	899.8%
26	535.3%	589.7%	646.1%	702.8%	759.4%	815.8%	874.0%	931.8%
27	563.7%	618.6%	675.6%	732.8%	790.0%	846.9%	905.8%	964.1%
28	592.3%	647.8%	705.4%	763.1%	820.9%	878.4%	937.8%	996.8%
29	621.3%	677.3%	735.4%	793.8%	852.1%	910.2%	970.2%	1029.8%
30	650.5%	707.1%	765.8%	824.7%	883.6%	942.3%	1002.9%	1063.1%
31	680.0%	737.1%	796.4%	855.9%	915.4%	974.7%	1035.9%	1096.7%
32	709.8%	767.5%	827.4%	887.5%	947.6%	1007.5%	1069.3%	1130.6%
33	739.9%	798.2%	858.7%	919.4%	980.1%	1040.5%	1103.0%	1165.0%
34	770.3%	829.2%	890.3%	951.6%	1012.9%	1073.9%	1137.0%	1199.6%
35	803.0%	862.4%	924.2%	986.1%	1048.0%	1109.7%	1173.4%	1236.6%
36	836.0%	896.1%	958.4%	1020.9%	1083.5%	1145.8%	1210.1%	1274.0%
37	869.4%	930.0%	993.0%	1056.2%	1119.3%	1182.2%	1247.2%	1311.7%
38	903.1%	964.3%	1027.9%	1091.7%	1155.5%	1219.1%	1284.7%	1349.8%
39	937.1%	999.0%	1063.2%	1127.6%	1192.1%	1256.2%	1322.6%	
40	971.5%	1034.0%	1098.8%	1163.9%	1229.0%	1293.8%		
41	1006.2%	1069.3%	1134.8%	1200.5%	1266.3%			
42	1041.2%	1105.0%	1171.2%	1237.6%				
43	1076.6%	1141.0%	1207.9%					
44	1112.4%	1177.5%						
45	1148.5%							

⁴⁶Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2023, en vigueur depuis le 01.01.2024.

Plan B - Homme et Femme

Durée	Age de retraite							
Années	65	64	63	62	61	60	59	58
0	0.0%	43.9%	89.5%	135.2%	180.9%	226.4%	273.4%	320.1%
1	18.0%	62.3%	108.4%	154.5%	200.7%	246.7%	294.2%	341.3%
2	36.2%	81.0%	127.4%	174.1%	220.7%	267.1%	315.1%	362.7%
3	54.5%	99.8%	146.7%	193.8%	240.9%	287.8%	336.3%	384.3%
4	73.1%	118.8%	166.2%	213.7%	261.3%	308.7%	357.6%	406.2%
5	91.8%	138.0%	185.8%	233.9%	281.9%	329.8%	379.2%	428.2%
6	110.7%	157.3%	205.7%	254.2%	302.7%	351.1%	401.0%	450.5%
7	129.8%	176.9%	225.8%	274.8%	323.8%	372.6%	423.0%	473.0%
8	149.1%	196.7%	246.0%	295.5%	345.0%	394.3%	445.2%	495.8%
9	168.6%	216.6%	266.5%	316.5%	366.5%	416.2%	467.7%	518.7%
10	188.3%	236.8%	287.1%	337.6%	388.1%	438.4%	490.4%	541.9%
11	208.2%	257.2%	308.0%	359.0%	410.0%	460.8%	513.3%	565.3%
12	228.3%	277.8%	329.1%	380.6%	432.1%	483.4%	536.4%	589.0%
13	248.6%	298.5%	350.4%	402.4%	454.4%	506.2%	559.8%	612.9%
14	269.1%	319.5%	371.9%	424.4%	477.0%	529.3%	583.4%	637.0%
15	291.7%	342.7%	395.6%	448.7%	501.7%	554.6%	609.2%	663.4%
16	314.7%	366.1%	419.6%	473.2%	526.8%	580.1%	635.3%	690.0%
17	337.8%	389.8%	443.8%	497.9%	552.0%	605.9%	661.7%	716.9%
18	361.2%	413.7%	468.2%	522.9%	577.5%	632.0%	688.3%	744.1%
19	384.8%	437.8%	492.9%	548.1%	603.3%	658.3%	715.2%	771.5%
20	408.6%	462.2%	517.8%	573.6%	629.4%	684.9%	742.3%	799.2%
21	432.7%	486.8%	543.0%	599.3%	655.7%	711.8%	769.7%	827.2%
22	457.1%	511.7%	568.4%	625.3%	682.2%	738.9%	797.4%	855.5%
23	481.6%	536.8%	594.1%	651.6%	709.0%	766.3%	825.4%	884.1%
24	506.4%	562.2%	620.0%	678.1%	736.1%	793.9%	853.7%	912.9%
25	535.5%	591.8%	650.2%	708.9%	767.5%	825.9%	886.2%	946.0%
26	564.9%	621.7%	680.7%	739.9%	799.2%	858.1%	919.1%	979.5%
27	594.5%	651.9%	711.5%	771.3%	831.1%	890.7%	952.2%	1013.3%
28	624.5%	682.5%	742.7%	803.1%	863.5%	923.6%	985.8%	1047.4%
29	654.7%	713.3%	774.1%	835.1%	896.1%	956.8%	1019.6%	1081.9%
30	685.3%	744.4%	805.8%	867.4%	929.1%	990.4%	1053.8%	1116.7%
31	716.1%	775.9%	837.9%	900.1%	962.3%	1024.3%	1088.4%	1151.9%
32	747.3%	807.6%	870.3%	933.1%	996.0%	1058.6%	1123.2%	1187.4%
33	778.7%	839.7%	903.0%	966.5%	1029.9%	1093.1%	1158.5%	1223.3%
34	810.5%	872.1%	936.0%	1000.1%	1064.2%	1128.1%	1194.1%	1259.5%
35	844.6%	906.8%	971.4%	1036.1%	1100.9%	1165.4%	1232.0%	1298.1%
36	879.1%	941.9%	1007.1%	1072.5%	1137.9%	1203.0%	1270.3%	1337.1%
37	913.9%	977.3%	1043.1%	1109.2%	1175.3%	1241.0%	1309.0%	1376.4%
38	949.0%	1013.1%	1079.6%	1146.3%	1213.0%	1279.5%	1348.1%	1416.2%
39	984.5%	1049.2%	1116.4%	1183.8%	1251.1%	1318.2%	1387.6%	
40	1020.3%	1085.7%	1153.5%	1221.6%	1289.7%	1357.4%		
41	1056.5%	1122.6%	1191.1%	1259.8%	1328.5%			
42	1093.1%	1159.8%	1229.0%	1298.4%				
43	1130.0%	1197.4%	1267.3%					
44	1167.3%	1235.4%						
45	1205.0%							

Plan C - Homme et Femme

Durée	Age de retraite							
Années	65	64	63	62	61	60	59	58
0	0.0%	46.8%	95.3%	144.0%	192.7%	241.3%	291.4%	341.1%
1	19.5%	66.7%	115.8%	165.0%	214.2%	263.2%	313.8%	364.0%
2	39.2%	86.9%	136.4%	186.1%	235.8%	285.3%	336.4%	387.1%
3	59.1%	107.3%	157.3%	207.5%	257.7%	307.7%	359.3%	410.5%
4	79.2%	127.9%	178.4%	229.1%	279.8%	330.2%	382.4%	434.1%
5	99.5%	148.6%	199.7%	250.9%	302.1%	353.0%	405.7%	458.0%
6	120.0%	169.6%	221.2%	272.9%	324.6%	376.1%	429.3%	482.0%
7	140.7%	190.8%	242.9%	295.1%	347.3%	399.3%	453.1%	506.4%
8	161.6%	212.2%	264.8%	317.5%	370.3%	422.8%	477.1%	530.9%
9	182.7%	233.8%	286.9%	340.2%	393.5%	446.5%	501.4%	555.7%
10	204.0%	255.7%	309.3%	363.1%	416.9%	470.5%	525.9%	580.8%
11	225.6%	277.7%	331.9%	386.3%	440.6%	494.7%	550.6%	606.1%
12	247.3%	300.0%	354.7%	409.6%	464.5%	519.2%	575.6%	631.7%
13	269.3%	322.5%	377.8%	433.2%	488.6%	543.9%	600.9%	657.5%
14	291.5%	345.2%	401.0%	457.0%	513.0%	568.8%	626.4%	683.6%
15	315.9%	370.2%	426.6%	483.1%	539.7%	596.0%	654.2%	711.9%
16	340.5%	395.4%	452.3%	509.4%	566.6%	623.4%	682.2%	740.5%
17	365.5%	420.9%	478.3%	536.0%	593.7%	651.2%	710.5%	769.4%
18	390.6%	446.6%	504.6%	562.9%	621.2%	679.2%	739.1%	798.6%
19	416.0%	472.5%	531.2%	590.0%	648.9%	707.5%	768.0%	828.1%
20	441.7%	498.8%	558.0%	617.4%	676.9%	736.1%	797.2%	857.9%
21	467.6%	525.2%	585.1%	645.1%	705.1%	764.9%	826.7%	888.0%
22	493.8%	552.0%	612.4%	673.1%	733.7%	794.1%	856.5%	918.3%
23	520.2%	579.0%	640.0%	701.3%	762.5%	823.5%	886.5%	949.0%
24	546.9%	606.3%	667.9%	729.8%	791.6%	853.2%	916.9%	980.0%
25	577.9%	637.9%	700.1%	762.6%	825.1%	887.3%	951.6%	1015.3%
26	609.2%	669.7%	732.6%	795.7%	858.8%	921.6%	986.6%	1051.0%
27	640.7%	701.9%	765.5%	829.2%	892.9%	956.4%	1021.9%	1087.0%
28	672.7%	734.5%	798.6%	863.0%	927.3%	991.4%	1057.7%	1123.3%
29	704.9%	767.3%	832.1%	897.1%	962.1%	1026.8%	1093.7%	1160.1%
30	737.4%	800.5%	865.9%	931.6%	997.2%	1062.6%	1130.2%	1197.2%
31	770.3%	834.0%	900.1%	966.4%	1032.7%	1098.7%	1167.0%	1234.6%
32	803.5%	867.8%	934.6%	1001.6%	1068.5%	1135.2%	1204.1%	1272.5%
33	837.0%	902.0%	969.4%	1037.1%	1104.7%	1172.1%	1241.7%	1310.7%
34	870.9%	936.5%	1004.6%	1072.9%	1141.3%	1209.3%	1279.6%	1349.3%
35	907.1%	973.4%	1042.2%	1111.2%	1180.2%	1248.9%	1319.9%	1390.3%
36	943.7%	1010.6%	1080.1%	1149.8%	1219.5%	1288.9%	1360.6%	1431.7%
37	980.6%	1048.2%	1118.4%	1188.8%	1259.2%	1329.3%	1401.7%	1473.5%
38	1017.9%	1086.2%	1157.1%	1228.2%	1299.3%	1370.1%	1443.2%	1515.8%
39	1055.6%	1124.6%	1196.1%	1267.9%	1339.7%	1411.3%	1485.2%	
40	1093.7%	1163.3%	1235.6%	1308.1%	1380.6%	1452.9%		
41	1132.1%	1202.4%	1275.5%	1348.7%	1422.0%			
42	1170.9%	1242.0%	1315.7%	1389.7%				
43	1210.1%	1281.9%	1356.4%					
44	1249.7%	1322.2%						
45	1289.7%							

Exemple de calcul – Plan A

Données de l'assuré au moment du rachat

- Sexe	Homme
- Salaire assuré	75'000
- Capital-retraite	120'000
- Capital complémentaire	0

Calcul du rachat de prestations réglementaires

- Durée		20
- Taux de la table pour un âge de retraite de 65 ans		386.6%
- Capital-retraite maximal	$75'000 \times 386.6\%$	289'950
- Montant maximal du rachat	$289'950 - 120'000$	169'950

Calcul du rachat pour la retraite anticipée

- Age de la retraite anticipée choisi		60
- Durée		20
- Taux de la table pour un âge de retraite de 60 ans		650.8%
- Capital-retraite maximal	$75'000 \times 650.8\%$	488'100
- Montant maximal du rachat	$488'100 - 289'950$	198'150

Annexe 3 Tabelle pour le rachat de la rente-pont AVS⁴⁷

La table ci-après est valable pour les femmes nées en 1964 et après. Elle doit être adaptée pour toute autre année de naissance et est communiquée sur demande.

Prix pour 1 franc de rente pont

Age	Hommes	Femmes
58	6.689	6.717
59	5.767	5.790
60	4.835	4.852
61	3.893	3.904
62	2.939	2.946
63	1.973	1.976
64	0.993	0.994

Tabelle d'escompte - Taux d'intérêt 1%

Années	Taux	Années	Taux	Années	Taux	Années	Taux
1	1.010000	11	1.115668	21	1.232392	31	1.361327
2	1.020100	12	1.126825	22	1.244716	32	1.374941
3	1.030301	13	1.138093	23	1.257163	33	1.388690
4	1.040604	14	1.149474	24	1.269735	34	1.402577
5	1.051010	15	1.160969	25	1.282432	35	1.416603
6	1.061520	16	1.172579	26	1.295256	36	1.430769
7	1.072135	17	1.184304	27	1.308209	37	1.445076
8	1.082857	18	1.196147	28	1.321291	38	1.459527
9	1.093685	19	1.208109	29	1.334504	39	1.474123
10	1.104622	20	1.220190	30	1.347849	40	1.488864

Exemple de calcul

	Homme	Femme
Rachat du pont dès l'âge de	60	60
Age lors du rachat	40	40
Rente pont jusqu'à l'âge de	65	65
Rente pont AVS à racheter	29'400	29'400
Prix pour un franc de rente	4.835	4.852
Valeur à l'âge de 60 ans	142'149	142'649
Période d'assurance future (de 40 à 60 ans)	20	20
Tabelle d'escompte pour 20 ans	1.220190	1.220190
Coût du rachat	116'497	116'907

⁴⁷Modifié par le Comité de l'IP le 05.12.2022, en vigueur depuis le 01.01.2023.